

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Wind prospect SAS

22 rue de palestro
75002 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006605613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement Wind prospect SAS implanté Lieu-dit Fontfroide 34330 Fraisse-sur-Agout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Wind prospect SAS
- Lieu-dit Fontfroide 34330 Fraisse-sur-Agout
- Code AIOT : 0006605613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc éolien de Fontfroide exploite depuis 2013 le parc éolien de Fontfroide situé sur la commune de Fraisse-sur-Agout (34), dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc. Ce parc dispose d'un permis de construire (PC) délivré par arrêté préfectoral du 30 août 2006 à la société SIIF ENERGIES France et transféré à la société Parc éolien de Fontfroide par déclaration du 5 septembre 2013. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire "RIET" en date du 24 novembre 2023.

Les éoliennes sont numérotées de E1 à E5. Leur puissance unitaire est de 2,3 MW. Leur hauteur au moyeu est de 64 mètres et le diamètre de leur rotor est de 71 mètres.

Des mesures de bridage en faveur des chiroptères ont été mises en place sur ce parc en 2023. De nouveaux paramètres ont été mis en place à partir de 2025 pour renforcer le bridage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 20	Mise en demeure, déchets	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets sur le parc éolien de Fontfroide n'est pas conforme à la réglementation et un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II
Thème(s) : Autre, Contrôle des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les différents rapports de Master maintenance opérée le 8 décembre 2025, le 30 décembre 2025, le 9 février 2026, le 2 mars 2026 et le 25 mars 2026, ainsi que les rapports de maintenance drone opérée le 27 février 2025. Il indique que les contrôles visuels des pales sont réalisés dans trois situations : - les maintenances annuelles ou « Master maintenance » Enercon, incluant un contrôle visuel depuis la nacelle (points 170 à 172, ou 203 à 205 des rapports transmis), - les maintenances graissage Enercon, incluant un contrôle visuel depuis le sol (point 13 des rapports transmis), - les visites WPO, comprenant un contrôle visuel des pales, à la jumelle, depuis le sol. Compte-tenu des rapports de maintenance annuelles, de maintenance graissage et des visites WPO (transmis par l'exploitant), le délai de 6 mois est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que les voies d'accès sont carrossables et que les abords des éoliennes et des postes de livraison sont entretenus et propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a pu être constaté que l'accès à l'éolienne E2 et l'éolienne E3 était bien fermé à clé. Il n'a pas été vérifié l'accès aux autres éoliennes ni au poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Intérieur des éoliennes
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il a pu être constaté que l'intérieur de l'éolienne E2 et de l'éolienne E3 était maintenu propre. L'intérieur des autres éoliennes n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :

L'exploitant a fourni les BSD émis en 2025. Il est constaté que les BSD sont émis au nom du maintenancier ENERCON et pas au nom de la société exploitante du site, ce qui constitue une non-conformité par rapport à la réglementation de gestion des déchets. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens et joint au présent rapport dans le cadre du contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Il a pu être constaté que l'éolienne E2 et l'éolienne E3 disposaient toutes les deux d'un extincteur au pied de l'éolienne qui a été contrôlé en avril 2026. Le sommet de ces éoliennes ainsi que l'intérieur des autres éoliennes n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite